

19-01-1989

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.057/11/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 27 octobre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné votre plainte contre la Loterie Nationale qui émettait des billets "Duo" portant des mentions unilingue française.

Ces mentions "coupure à 44 F" se trouvent sur le plus petit des deux volets dans la case à gratter.

Dans le dictionnaire [REDACTED] l'on trouve les définitions suivantes :

[REDACTED] : ... "3, grootte waarin bankpapier, obligaties enz woorden uitgegeven : er bestaan bankbiljetten en coupures van 10, 20, 50, 100 enz. gulden..."

A : ... "2 (bij prijsaanduidingen) per eenheid : 5 meter à 6 gulden, is 30 gulden.

Il s'avère donc à la lecture du dictionnaire Van Dale que les termes "coupure" et "A" sont des termes néerlandophones et il est donc inexact d'affirmer que la dite mention est unilingue française.

Dès lors, la C.P.C.L. a estimé que la plainte était recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]